



Règlement intérieur du comité scientifique du département de médecine

Art. 1. Conformément au décret exécutif N 03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et de l'arrêté N 53 du 5 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du comité scientifique de département (CSD), le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du CSD et ses prérogatives.

Art. 2. Le CSD émet des avis sur :

L'organisation et le contenu des enseignements,

La répartition des charges pédagogiques,

Les bilans des activités pédagogiques et scientifiques,

Les sujets de recherche proposés par les post-graduants et les chercheurs,

La composition du jury de résidanat.

Les congrès scientifiques des post-graduant et chercheurs.

Le CSD pourra émettre un avis sur toute question que lui soumettra le conseil scientifique de la faculté (CSF), Le comité peut constituer des commissions ad hoc pouvant inclure des membres extérieurs au comité.

Art.3. Le CSD est tenu d'examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour du CSF. Toutefois, les membres du CSD peuvent joindre toute question utile à l'ordre du jour avant l'ouverture de la session. Celle-ci ne débute qu'après désignation du secrétaire de la session.

Art.4. Le CSD se réunit une fois par mois sur convocation de son président selon un calendrier adopté au début de l'année civile par le CSF. Il peut se réunir à la demande soit de son président, soit du chef de département, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 4 bis. : Le rythme des réunions sera calqué sur celui du conseil scientifique ou à la demande du chef de département, du président du comité ou des deux tiers de ses membres.

Art.5. Le CSD ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de carence est dressé. Une réunion du

comité doit alors se tenir, avant la date du CSF, quel que soit le nombre de ses membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Art.6. Les convocations individuelles portant l'ordre du jour et accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par le comité scientifique sont envoyées au moins huit (08) jours avant la date de chaque réunion ordinaire et au moins quarante-huit (48) heures avant la date de toute réunion extraordinaire. L'ordre du jour est affiché pour informer les membres du département dans les mêmes délais.

Art. 7. La présence des membres du CSD aux réunions est absolument obligatoire. Tous les membres doivent respecter la durée de la séance.

Art 7 bis. Trois absences non justifiées d'un des membres du comité, aboutissent à l'exclusion de ce dernier.

Art.8. En cas d'une défection d'un membre du CSD, le CSD devra statuer conformément à la réglementation.

Art.9. Les séances de CSD doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSD sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les conseillers. Tout avis porté sur le PV du CSD engage tous les membres du comité.

Art. 10. Les avis et les recommandations des membres du CSD sont pris par consensus. En cas d'absence du consensus, constaté par le président, les avis et les recommandations sont votés à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante,

Art. 11. En cas d'absence exceptionnelle du président du CSD, le président de séance sera le plus gradé parmi les membres présents.

Art. 11. bis : En cas d'absence du président du comité d'une réunion, celui-ci sera remplacé par son vice-président désigné par les membres du CSD.

Art.12. Le chef de département adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche scientifique participe aux réunions en sa qualité de secrétaire du comité sans être autorisé à voter. Tous les documents se rapportant aux dossiers à traiter doivent être disponibles pour être consultés par les membres du CSD.

Article 12 bis : En cas d'absence du chef de département à la réunion du CSD, celui-ci pourra être remplacé par le chef de département adjoint.

Art.13. Le CSD peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 14. Les résultats des travaux du CSD sont consignés sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président et déposé au secrétariat du département.

Art. 15. Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis diffusé au président du CSF, le doyen de la faculté et aux membres du CSD avant la date de réunion du CSF. Le PV doit être communiqué à tous les enseignants du département par voie d'affichage.

Art. 16. Le présent règlement prend effet à partir de sa date de son adoption au CSD et CSF. Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président, du chef de département ou les deux tiers (2/3) de ses membres.

Mandat

Le comité scientifique du département de médecine est composé de neuf (9) membres dont huit membres permanents élus et le chef de département, comme c'est indiqué dans l'arrêté ministériel n°1044 du 15/08/2022, pour un mandat de trois (3) années à partir de la date mentionnée dans le même arrêt.